



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0016
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0016 déposé le 3 mai 2016 par la ville de Creil relatif au projet de création du chemin du Coteau sur la commune de Creil dans l'Oise ;

Considérant que, selon les informations fournies par le formulaire et ses annexes, le projet prévoit la création d'un chemin piétonnier de 1 200 mètres de long, entre le quartier Rouher et le centre-ville de Creil et qu'il nécessite le défrichement de 1,27 ha d'un boisement initial de 14,62 hectares, dont 0,58 ha seront replantés ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6°d et 51°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure ou égale à 3 kilomètres et les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé à environ 1,5 km du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le site inscrit « parc de Rouher » et en limite d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteaux de Vaux et de Laversine » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 13 octobre 2015 prescrivant des mesures pour l'aménagement du cheminement piétonnier en site inscrit ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude faune et flore et qu'il évite les secteurs les plus sensibles pour la faune et la flore ;

Considérant que les mesures de réduction proposées dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la protection des espèces permettent de conclure à un impact résiduel faible sur la faune et la flore ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création du chemin du Coteau sur la commune de Creil, dans l'Oise, déposé par la ville de Creil, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).